

Brochure n° 3090

Convention collective nationale
IDCC : 1527. – IMMOBILIER
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières,
agents immobiliers, etc.)

AVENANT N° 68 DU 23 NOVEMBRE 2015
RELATIF AUX MONTANTS FORFAITAIRES DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

NOR : ASET1650135M
IDCC : 1527

Entre :

La FNAIM ;

Le SNPI ;

Le SNRT ;

La FSIF ;

La FEPL ;

L'UNIS,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT ;

La CDS CGT ;

La FEC FO ;

Le SNUHAB CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les primes forfaitaires de l'article 36 liées à l'ancienneté sont revalorisées au 1^{er} janvier de la façon suivante :

- pour les quatre premiers niveaux de la grille (E1 à AM1) : le salaire global brut mensuel contractuel est majoré de 25 € ;
- pour les cinq niveaux suivants (AM2 à C4) : le salaire global brut mensuel contractuel est majoré de 29 €.

En conséquence, ont vocation à s'appliquer uniquement à compter du 1^{er} janvier 2016 les seuls montants forfaitaires liés à la prime d'ancienneté du présent avenant. Les forfaits en cours devant être actualisés en tenant compte des nouvelles valeurs.

Article 2

Le présent avenant ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 2016.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015.

(Suivent les signatures.)